



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-042

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2024-02-26-00003 - autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs (4 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-02-26-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-12 en date du 26 février 2024 portant signaleurs mis en place lors de la compétition sportive- TGV Trail 2024 - dimanche 10 mars 2024 au départ de Polignac (6 pages)

Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2024-02-19-00008 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société VICAT à LANDOS (2 pages)

Page 15

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-26-00003

autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**ARRETE DDETSPP N°2024 – 17 EN DATE DU 30 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION DE LA STRUCTURE
FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)
GEREE PAR L'ASSOCIATION LE CONSULAT
SUR LE TERRITOIRE DU VELAY**

**Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'appel à projet relevant de la compétence de l'État relatif à la création d'un foyer de jeunes travailleurs sur le territoire du Velay publié au recueil des actes administratifs le 25 mars 2022 ;

VU le dossier de réponse à l'appel à projet susvisé déposé par l'association le Consulat ;

VU l'avis favorable formulé par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 22 février 2023 pour la création d'un FJT sur le territoire du Velay publié au recueil des actes administratifs le 10 mars 2023 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 – L'association le Consulat dont le siège social est situé au 22 rue du Consulat 43 000 LE PUY EN VELAY est autorisée à créer une structure FJT sur le territoire du Velay.

Article 2 – La capacité de la structure est autorisée pour 75 places réparties de la manière suivante :

- 60 places en structure collective sur le site situé rue du Consulat / rue Charmalenc au Puy-en-Velay,
- 15 places en diffus sur le territoire du Velay.

Article 3 - L'autorisation de déploiement du FJT est donnée sur la période 2024 / 2026.

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :

- 2024 : 43 places en collectif et 5 places en diffus
- 2025 : 52 places en collectif et 10 places en diffus
- 2026 : 60 places en collectif et 15 places en diffus

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association le Consulat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND (6, cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand ou par téléprocédure sur le site www.telerecours.fr) dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-26-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-12 en date
du 26 février 2024 portant signaleurs mis en
place lors de la compétition sportive- TGV Trail
2024 - dimanche 10 mars 2024 au départ de
Polignac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-12 EN DATE DU 26 FEVRIER 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « TGV TRAIL 2024»
LE DIMANCHE 10 MARS 2024, AU DÉPART DE POLIGNAC**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2024-17 du 26 février 2024 délivré à Mme BORIE Amélie, représentant de l'association «VELAY ATHLETISME», concernant la compétition sportive dénommée «TGV Trail 2024 » qui doit se dérouler le dimanche 10 mars 2024 au départ de Polignac.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «TGV Trail 2024» qui doit se dérouler le dimanche 10 mars 2024 au départ de Polignac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 février 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	BALEYDIER Robert
2	BORIE Gaëtan
3	CHEILLETZ Alice
4	CHEILLETZ Xavier
5	DILOUDONNAT Jean-Louis
6	DOS SANTOS Catherine épouse MALARTRE
7	DOS SANTOS Marthino
8	DUBOIS Serge
9	FARIGOULE Laurence épouse CHABANEL
10	FAURE Cécile épouse GODCHAUX
11	GAILLARD Amélie épouse BORIE
12	MALARTRE Franck
13	MALARTRE Léa
14	MALARTRE Marcel
15	PAREJA Karine épouse FOUGERAS
16	PONT Christel épouse ROBERT
17	ROBERT Joël
18	ROMARY Vincent
19	VERILHAC Michel
20	VISSAC Philippe

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule



Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.



Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-19-00008

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
Société VICAT à LANDOS



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R Ê T É P R É F E C T O R A L N ° B C T E / 2 0 2 4 - 2 4 D U 1 9 F E V R I E R 2 0 2 4
P O R T A N T S U R S I S À S T A T U E R S U R L A D E M A N D E D ' A U T O R I S A T I O N
E N V I R O N N E M E N T A L E F O R M U L É E P A R L A S O C I É T É V I C A T
S I T U É E S U R L A C O M M U N E D E L A N D O S**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles R. 181-41 et R. 181-43 ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy en Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande en date du 5 novembre 2021 présentée par la société VICAT en vue d'être autorisée à ouvrir une carrière de pouzzolane et des installations annexes situées au lieu-dit « Le Grail » sur le territoire de la commune de LANDOS, complétée le 30 juin 2022 et le 21 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023-99 du 7 septembre 2023 prescrivant l'enquête publique réglementaire, qui s'est déroulée du 3 octobre 2023 au 7 novembre 2023 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 7 novembre 2023 établi à la suite de l'enquête publique transmis à l'exploitant le 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société VICAT relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société VICAT a déposé un dossier d'autorisation environnementale pour la réouverture et l'extension d'une carrière de pouzzolane située au lieu-dit « Le Grail » 43340 LANDOS ;

CONSIDÉRANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la société VICAT, située à Landos (43340) est le 8 mars 2024 ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sera sollicité en application des dispositions de l'article R 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être procédé à l'examen du projet par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ni à la réalisation de la procédure contradictoire dans le délai restant à courir ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 8 mars 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er

La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée présentée par la société VICAT, relative à l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Le Grail » 43340 LANDOS est reportée au **8 mai 2024**.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, soit par courrier, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

Au Puy-en-Velay, le 19 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr